

5028

R E S O L U T I O N

D U

C O N S E I L   D E S   M I N I S T R E S   D E   L ' O R G A N I S A T I O N  
C O M M U N E   A F R I C A I N E   E T   M A U R I C I E N N E

COTONOU, du 15 AU 18 MARS 1978

## S O M M A I R E

RESOLUTIONSPages

N°	1 - Relative aux Entreprises Communes de l'OCAM .....	3
	2 - Relative au règlement portant statut du Personnel .....	4
	3 - Relative à un Accord de siège type pour les Entreprises Communes de l'OCAM .....	5
	4 - Relative à l'organigramme du Secrétariat Général .....	6
	5 - Relative au CIDC et au CIPROFILM .....	7
	6 - Relative au Chiffre de l'OCAM .....	8
	7 - Relative à la révision de l'Accord de Libreville créant l'OAMPI..	9
	8 - Relative au financement du Centre de documentation et d'information en matière de brevets .....	10
	9 - Relative au Compte Administratif 1977 .....	11
	10 - Relative au Compte de Gestion 1977 .....	12
	11 - Relative aux Contributions des Etats Membres ayant quitté l'Organisation .....	13
	12 - Relative aux Contributions arriérées des Etats Membres de l'OCAM	14
	13 - Relative au Budget 1978 .....	15
	14 - Relative à la nomenclature des comptes OCAM .....	16
	15 - Relative aux projets d'études du Département des Affaires Economiques, Financières et des Transports - OCAM .....	17
	16 - Relative aux problèmes de la Jeunesse .....	18
	17 - Relative à l'étude de l'adaptation des programmes et au renouvellement des manuels scolaires destinés à l'enseignement primaire....	19
	18 - Relative au projet de création d'un Centre de Formation Inter-Etats des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports .....	20
	19 - Relative à l'adoption des recommandations du Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale .....	21
	20 - Relative aux réunions sur l'enfance inadaptée et la délinquance Juvenile .....	22
	21 - Relative à la promotion des cadres et à l'efficacité des entreprises .....	23
	22 - Relative à l'organisation d'un colloque sur l'emploi non structuré	24
	23 - Relative à l'organisation d'un colloque sur l'amélioration des conditions et du milieu du travail .....	25
	24 - Relative à l'organisation d'un séminaire sur les techniques de planification des ressources humaines .....	26
	25 - Relative à la recherche scientifique et technique de l'OCAM .....	27
	26 - Relative à l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme .....	29
	27 - Relative à l'industrialisation des Etats de l'OCAM sur une base régionale .....	30
	28 - Relative au projet de machinisme et outillage agricoles .....	32
	29 - Relative à la création de la Compagnie Multinationale de Navigation Maritime .....	34

S O M M A I R E (Suite)

<u>RESOLUTIONS</u>	<u>Pages</u>
N° 30 - Relative au système généralisé de préférences .....	35
31 - Relative à l'amélioration de l'état civil .....	37
32 - Relative au Plan Comptable Général .....	38
33 - Relative à l'assistance mutuelle des statisticiens de l'OCAM ...	40
34 - Relative à la coopération entre l'OCAM et la Commission des Communautés Européennes .....	41
35 - Relative à la tournée dans les Etats par le Secrétariat Général pour la collecte de données en vue de la conception et la mise en oeuvre des différents dossiers de l'Organisation .....	42
<u>ANNEXES</u>	
N° 1 - Règlement portant statut du personnel .....	44
2 - Accord de siège type des Entreprises Communes .....	64
3 - Profils du Président Directeur Général et des responsables du CIDC et du CIPROFILM .....	77
4 - Recommandations de la réunion des chiffreurs .....	81
5 - Recommandations du Comité Permanent d'experts de Sécurité Sociale	90

\*\*\*\*\*  
\*\*\*  
\*

Résolution n° 1/COTONOU/78  
relative aux Entreprises Communes de l'OCAM

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Après avoir examiné le point intitulé "Révision des Conventions créant les Entreprises Communes",

Après avoir entendu les Directeurs de ces Entreprises Communes,

RAPPELLE aux Conseils d'Administration de ces Entreprises Communes en général et à celui de l'ICAM en particulier, ainsi qu'à leurs Directeurs, la nécessité du strict respect des textes constitutifs.

RAPPELLE en outre l'obligation de maintenir l'appellation et le sigle tels qu'ils sont mentionnés dans les Conventions portant création des Entreprises Communes dont ils ont la charge.

DEMANDE au Président en Exercice du Conseil de rendre compte au Président en Exercice de l'OCAM et au Président de la République Populaire du Bénin, pays hôte de ce Conseil, de cette question.

Résolution n° 2/COTONOU/78  
relative au règlement portant statut du personnel  
-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu l'exposé du Secrétariat Général sur le  
nouveau règlement portant statut du personnel,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter ce document tel qu'il l'a modifié.  
(voir annexe 1).

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 3/COTONOU/78  
relative à un Accord de Siège type pour les Entreprises  
Communes de l'O.C.A.M.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance des travaux des experts juristes  
de l'OCAM réunis à Bangui du 23 au 26 septembre 1977, et notam-  
ment du projet d'Accord de Siège type,

Considérant les délibérations de la Commission des Affaires  
Juridiques,

DECIDE :

- 1/ d'adopter l'Accord de Siège type (voir annexe 2) ;
- 2/ que nonobstant les dispositions dudit Accord,  
l'Etat de siège apprécie, eu égard à la nature de  
l'entreprise de l'OCAM dont s'agit, les conditions  
dans lesquelles les privilèges pourraient lui être  
accordés.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 4/COTONOU/78  
relative à l'organigramme du Secrétariat Général

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport du Secrétariat  
Général sur le projet de révision de l'organigramme et les  
difficultés de recrutement du personnel d'encadrement,

DECIDE :

1/ d'inviter les Etats membres :

- a) à prendre en considération les besoins du Secrétariat en personnel qualifié ;
- b) à pourvoir, dans les meilleurs délais, les quotas qui leur sont dévolus au sein du Secrétariat Général de l'OCAM en matière de postes ; et

2/ d'inviter le Secrétariat Général à élaborer et à présenter au prochain Conseil des Ministres un projet de règlement intérieur définissant de la manière la plus précise possible les attributions et les responsabilités des fonctionnaires et agents prévus à l'organigramme du Secrétariat Général, ainsi que certains avantages et facilités accordés au personnel.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 5/COTONOU/78  
relative au C.I.D.C. et au CIPROFILM

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le compte rendu du Secrétariat Général sur  
la tenue de l'Assemblée Générale Constitutive du CIDC et du  
CIPROFILM (Ouagadougou 23/27 janvier 1978), et reconnu la néces-  
sité de faire démarrer immédiatement le CIDC,

DECIDE :

- 1/ d'entériner la recommandation faite par la Conférence des  
Ministres chargés du cinéma réunis à Ouagadougou du 23 au  
27 janvier 1978 relative à la modification des textes devant  
régir le CIDC et le CIPROFILM ;
- 2/ de charger le Secrétariat Général de l'OCAM d'élaborer, en  
étroite collaboration avec les responsables du CIDC et du  
CIPROFILM, les nouveaux textes devant régir ces deux orga-  
nismes ;
- 3/ d'inclure, à titre exceptionnel, le budget du CIDC, arrêté  
à la somme de 50.000.000 de francs CFA, dans celui du Secrétariat  
Général de l'OCAM, afin de faire démarrer immédiatement  
cette Entreprise ;
- 4/ d'inviter le Secrétariat Général de l'OCAM à convoquer la  
Conférence extraordinaire des Ministres chargés du cinéma  
vers la fin du mois de juin de l'année en cours, en vue :
  - a) d'examiner les nouveaux textes,
  - b) de mettre sur pied le CIPROFILM,
  - c) de nommer les responsables définitifs de ces Entre-  
prises Communes.(Voir en annexe 3 le profil des responsables de ces  
Entreprises).

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 6/COTONOU/78  
relative au Chiffre de l'OCAM

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Considérant la résolution n° 7/APJ/KINSHASA/69 des Chefs d'Etat  
et de Gouvernement,

Considérant les conclusions de la réunion des Responsables du  
Chiffre des Etats membres de l'OCAM tenue à Bangui (Empire  
Centrafricain) du 10 au 13 février 1978,

DECIDE d'approuver les recommandations de cette réunion,  
jointes en annexe 4.

CHARGE le Secrétariat Général de l'OCAM de prendre  
toutes les dispositions pour la mise en oeuvre de ces  
recommandations.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 7/COTONOU/78  
relative à la révision de l'Accord de Libreville créant l'OAMPI

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Vu la Convention portant révision de l'Accord de Libreville du  
13 septembre 1962 créant l'OAMPI,

Considérant que les nouveaux textes sont nécessaires au bon  
fonctionnement de l'Office et qu'ils doivent par conséquent  
être rendus applicables dans les plus brefs délais,

INVITE les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait  
à accomplir le plus tôt possible les formalités de signature  
et de ratification des nouveaux textes de l'OAPI ;

CHARGE le Secrétariat Général de l'OCAM de suivre  
l'évolution de ce dossier et de prendre les contacts nécessaires.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 8/COTONOU/78  
relative au financement du Centre de Documentation  
et d'information en matière de brevets

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Considérant les conclusions des travaux du Conseil d'Administra-  
tion de l'OAPI tenu à Cotonou du 7 au 13 décembre 1977,

Conscient de la nécessité de développer les activités de l'OAPI  
pour faire face aux besoins croissants des Etats signataires de  
l'Accord créant cette organisation, notamment dans le domaine du  
transfert de technologie,

Considérant l'importance des moyens financiers, matériels et en  
personnel à mettre en oeuvre pour atteindre cet objectif,

Compte tenu des résultats encourageants obtenus par l'OAPI depuis  
sa création,

INVITE les Etats à étudier favorablement toute requête  
en personnel d'encadrement qui viendrait à lui être présentée et  
à apporter leur concours à la réalisation du Centre de Documenta-  
tion et d'Information en matière de Brevets ;

MANDATE le Secrétariat Général et le Conseil d'Adminis-  
tration de l'OAPI pour négocier avec le FED et d'autres sources  
de financement, le financement de la construction et des installa-  
tions définitives du Centre.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 9/COTONOU/78  
relative aux comptes administratifs 1977

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des  
Affaires Administratives et budgétaires,

APPROUVE comme suit les comptes administratifs de la  
gestion 1977 :

A) RECETTES

- Contributions des Etats .....	412.959.356
- Recettes des exercices antérieurs .....	-
- Recettes diverses .....	<u>59.229.475</u>
	472.188.831

B) DEPENSES ..... 482.573.098

Soit un excédent des dépenses sur les recettes de 10.384.267

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 10/COTONOU/78  
relative au compte de gestion 1977

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des  
Affaires Administratives et budgétaires,

APPROUVE le compte de gestion de l'année 1977 comme suit :

A) <u>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</u> :	
1/ Recettes .....	472.188.831
2/ Dépenses .....	562.231.751
3/ Excédent des dépenses sur les recettes...	90.042.920
B) <u>COMPTE HORS BUDGET</u> :	
1/ Recettes .....	10.140.122
2/ Dépenses .....	6.381.586
3/ Excédent des recettes sur les dépenses...	3.758.536
C) <u>BUDGET D'INVESTISSEMENT</u> :	
1/ Recettes .....	342.342.213
2/ Dépenses .....	204.104.134
3/ Excédent des recettes sur les dépenses...	138.238.079
D) <u>CAUTIONNEMENT DE L'AGENT COMPTABLE</u> .....	500.000
Reliquat .....	52.453.695

d'où un excédent des recettes sur les dépenses égal à 52.453.695

et donne à l'Agent Comptable quitus de la gestion 1977.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 11/COTONOU/78  
relative aux contributions des Etats membres  
ayant quitté l'Organisation

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission  
des Affaires Administratives et Budgétaires,

RECOMMANDE au Secrétariat Général de prendre les  
dispositions nécessaires en vue du règlement des cotisations  
arriérées des anciens Etats membres de l'OCAM.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 12/COTONOU/78  
relative aux contributions arriérées des Etats membres de  
l'O.C.A.M.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des  
Affaires Administratives et Budgétaires,

RAPPELLE aux Etats membres encore débiteurs de contri-  
butions au titre des exercices antérieurs, de bien vouloir s'en  
acquitter dans les meilleurs délais afin de permettre à l'Orga-  
nisation d'honorer ses engagements ;

ET DEMANDE à tous les Etats membres de procéder au ver-  
sement de la 1ère tranche des contributions 1978 avant la fin  
du 1er semestre.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 13/COTONOU/78  
relative au budget 1978

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des  
Affaires Administratives et Budgétaires,

ARRETE le budget de fonctionnement de l'Organisation  
pour l'année 1978, en recettes et en dépenses, à la somme de  
SEPT CENT TRENTE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE  
HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS CFA (730.590.888 f CFA).

Et le budget d'investissement à la somme de TROIS  
CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS NEUF CENT CINQUANTE HUIT  
MILLE NEUF CENT DEUX FRANCS CFA (379.958.902 f CFA).

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 14/COTONOU/78  
relative à la nomenclature des comptes O.C.A.M.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission  
des Affaires Administratives et Budgétaires,

RECOMMANDE la convocation dans les meilleurs délais  
d'un Comité ad hoc chargé de l'étude de la nomenclature des  
comptes proposée par le Secrétariat Général Administratif.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 15/COTONOU/78  
relative aux projets d'études du Département des Affaires  
Economiques, Financières et des Transports de l'O.C.A.M.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission des  
Affaires Administratives et Budgétaires,

RECOMMANDE au Secrétariat Général de faire financer  
les études du Département des Affaires Economiques, Financières  
et des Transports sur les crédits prévus à cet effet à l'ar-  
ticle 3 du Chapitre I du budget de fonctionnement.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 16/COTONOU/78  
relative aux problèmes de la Jeunesse  
-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 29/KIGALI/77,

Conscient du rôle qu'est appelé à jouer la jeunesse dans les  
divers programmes nationaux de développement économique, social  
et culturel,

Considérant que toute action de développement implique néces-  
sairement une formation et une éducation de cette jeunesse en  
rapport avec les exigences du milieu,

APPROUVE le programme proposé par le Secrétariat Général  
de l'OCAM ;

CHARGE le Secrétariat Général de l'OCAM de prendre toutes  
dispositions pour l'aboutissement des différentes actions ;

INVITE les Etats membres à tout mettre en oeuvre pour  
faciliter la tâche du Secrétariat Général.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 18/COTONOU/78  
relative au projet de création d'un Centre de formation inter-  
Etats des Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

-----  
Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Considérant l'importance des activités de jeunesse dans les plans  
de développement économique, social et culturel,

Considérant la pénurie en cadres de haut niveau pour la jeunesse  
et les sports,

Considérant l'importance des besoins de nos différents Etats en  
cadres de jeunesse,

Conscient des efforts déployés par nos Etats et par les diffé-  
rentes organisations internationales spécialisées dans les pro-  
grammes de formation,

DEMANDE au Secrétariat Général de l'OCAM de poursuivre  
le projet de création d'un Centre de Formation inter-Etats des  
Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

CHARGE le Secrétariat Général d'instaurer une plate-forme  
de collaboration avec la Conférence des Ministres de la Jeunesse  
et des Sports des pays d'expression française et le Conseil Supé-  
rieur des Sports en Afrique, en vue de coordonner les différents  
projets de formation.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 19/COTONOU/78  
relative à l'adoption des recommandations du Comité permanent  
des experts de Sécurité Sociale

-----  
Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au  
18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat Général  
de l'OCAM sur les travaux de la réunion du Comité permanent d'ex-  
perts de Sécurité Sociale,

ADOpte les recommandations jointes en annexe 5, du Comi-  
té permanent des experts de Sécurité Sociale, relatives :

- n° 1 - à la ratification de la Convention de Sécurité  
Sociale,
- n° 2 - au Comité permanent des experts de Sécurité  
Sociale,
- n° 3 - aux dispositions d'application de la Conventi-  
on de Sécurité Sociale,
- n° 4 - à l'adoption des formules.

INVITE le Secrétariat Général à prendre toutes les  
mesures nécessaires à l'application dans les meilleurs  
délais de la Convention de Sécurité Sociale.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 20/COTONOU/78  
relative aux réunions sur l'enfance inadaptée et la délinquance  
juvénile  
-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au  
18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat Général  
de l'OCAM sur les préparatifs des réunions sur l'enfance inadaptée  
et la délinquance juvénile,

Conscient des difficultés que rencontre le Secrétariat Général  
dans l'exécution des résolutions n° 16/KIGALI/75 et 24/KIGALI/77  
relatives au problème de l'enfance inadaptée et de la délinquance  
juvénile,

En vue de faciliter la mise en application desdites résolutions,

- 1/ RECOMMANDE au Secrétariat Général de solliciter le concours  
de consultants nationaux pour la préparation des documents  
de travail de ce colloque.
- 2/ DEMANDE au Secrétariat Général de prévoir dans son budget  
les moyens nécessaires à la tenue de ces réunions et de  
poursuivre ses démarches auprès des sources de financement.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 21/COTONOU/78  
relative à la promotion des cadres et à l'efficiencia  
des entreprises.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat  
Général de l'OCAM sur la proposition d'un colloque sur la pro-  
motion des cadres et l'efficiencia des entreprises,

Conscient de la nécessité d'une politique active de l'emploi  
des cadres dans les Etats membres de l'OCAM,

Compte tenu des résolutions n° 23/ACS/PORT-LOUIS/73 et 31/ACS/  
BANGUI/74 relatives à l'impact de l'entreprise sur l'économie  
des Etats membres et à la politique d'africanisation des cadres  
dans les entreprises privées,

INVITE le Secrétariat Général de l'OCAM à organiser un  
colloque sur la promotion des cadres et l'efficiencia des entre-  
prises.

RECOMMANDE à cet effet au Secrétariat Général de pour-  
suivre ses contacts pour l'organisation et le financement du  
colloque.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 22/COTONOU/78  
relative à l'organisation d'un colloque sur l'emploi non  
structuré

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat  
Général de l'OCAM sur l'emploi non structuré en Afrique,

Conscient de la nécessité d'une politique de l'emploi en faveur  
de la grande majorité des populations,

INVITE le Secrétariat Général de l'OCAM à organiser  
un colloque sur l'emploi non structuré.

RECOMMANDE au Secrétariat Général de poursuivre ses  
contacts pour trouver des sources de financement du colloque.

(adopté à l'unanimité)

Résolution n° 23/COTONOU/78  
relative à l'organisation d'un colloque sur l'amélioration  
des conditions et du milieu du travail

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat  
Général de l'OCAM sur l'amélioration des conditions et du  
milieu du travail,

Persuadé que l'amélioration de l'environnement du travail est  
un moyen d'épanouissement du travailleur et un facteur de pro-  
ductivité du travail,

INVITE le Secrétariat Général de l'OCAM à organiser  
un colloque sur l'amélioration des conditions et du milieu  
du travail.

RECOMMANDE au Secrétariat Général de diversifier ses  
contacts auprès des sources de financement du colloque.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 24/COTONOU/78  
relative à l'organisation d'un séminaire sur les techniques  
de planification des ressources humaines

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat  
Général de l'OCAM sur les techniques de planification des  
ressources humaines,

Considérant que la maîtrise de l'emploi par la planification  
des ressources humaines requiert une information spécialisée  
des agents des secteurs public et privé,

INVITE le Secrétariat Général de l'OCAM à prendre  
toutes les dispositions nécessaires pour organiser un sémi-  
naire sur les techniques de planification des ressources  
humaines à l'intention des agents des secteurs public et privé.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 25/COTONOU/78  
relative à la recherche scientifique et technique de l'OCAM.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 30/KIGALI/77,

Conscient du rôle primordial de la recherche scientifique et technique dans le processus de développement économique et social de nos Etats,

Insistant sur la nécessité de mettre en application les recommandations de CASTAFRICA,

Notant que le document intitulé "La coopération scientifique et technique entre les Etats membres de l'OCAM" illustre un effort important qui a été fait et doit se poursuivre pour mettre en oeuvre les recommandations dudit document et, si nécessaire, en coopération avec les autres organisations intéressées, en particulier les organisations à vocation universelle du système des Nations-Unies,

Notant en outre que dans la résolution n° 30/KIGALI/77, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a demandé au Secrétariat Général de créer un Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique,

1/ ATTIRE L'ATTENTION des Etats membres, des organisations intergouvernementales et des Fondations d'aide, sur l'importance que représente pour le développement de l'Organisation la mise en place de ce Fonds.

...

2/ INVITE le Secrétariat Général à poursuivre les actions en cours en vue de convoquer, avant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de 1979, le Comité de la Recherche Scientifique chargé de proposer :

- a) un programme à long terme en matière de recherche scientifique et technique,
- b) une étude exhaustive portant sur les modalités de création du Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique.

3/ DEMANDE au Secrétariat Général d'effectuer une mission d'évaluation dans les Etats membres, avec l'aide de deux consultants nationaux mis à sa disposition, en vue de préparer la réunion du Comité de la Recherche Scientifique et Technique.

4/ RECOMMANDE :

- une étude approfondie sur le programme de coopération scientifique et technique,
- la désignation des correspondants nationaux des programmes scientifique et technique,
- une contribution volontaire en mois/consultants ou chercheurs,
- des réunions permanentes du Comité de la Recherche scientifique et technique,
- la coopération avec les Instituts internationaux de recherche,
- une ouverture de la coopération scientifique avec les autres communautés linguistiques.

(adoptée à

2/ INVITE le Secrétariat Général à poursuivre les actions en cours en vue de convoquer, avant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de 1979, le Comité de la Recherche Scientifique chargé de proposer :

- a) un programme à long terme en matière de recherche scientifique et technique,
- b) une étude exhaustive portant sur les modalités de création du Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique.

3/ DEMANDE au Secrétariat Général d'effectuer une mission d'évaluation dans les Etats membres, avec l'aide de deux consultants nationaux mis à sa disposition, en vue de préparer la réunion du Comité de la Recherche Scientifique et Technique.

4/ RECOMMANDE :

- une étude approfondie sur le programme de coopération scientifique et technique,
- la désignation des correspondants nationaux pour les programmes scientifique et technique,
- une contribution volontaire en mois/consultants ou chercheurs,
- des réunions permanentes du Comité de la Recherche scientifique et technique,
- la coopération avec les Instituts internationaux de recherche,
- une ouverture de la coopération scientifique aux autres communautés linguistiques.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 26/COTONOU/78  
relative à l'Institut Africain et Mauricien de Bilinguisme  
(I.A.M.B.)

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Après avoir entendu le rapport du Directeur de l'Institut Afri-  
cain et Mauricien de Bilinguisme,

DECIDE DE RECOMMANDER au Conseil d'Administration de  
l'IAMB :

- d'étendre la période de formation des traducteurs-  
interprètes à trois années,
- d'organiser l'épreuve orale du concours d'entrée à  
l'Institut au niveau de chaque Etat avec la collabora-  
tion des départements intéressés,
- d'introduire une section de traducteur-interprète de  
langue arabe,
- de créer une section de traducteur-interprète de  
niveau post-universitaire.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 27/COTONOU/78  
relative à l'industrialisation des Etats de l'OCAM sur une base  
régionale.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 19 Mars 1978,

rappele les termes des résolutions n° 16/AEFT/YAOUNDE/70,  
n° 18/AEFT/LOME/72, n° 35/AEFT/PORT-LOUIS/73, n° 49/AEFT/BANGUI/74,  
n° 22/KIGALI/75 et n° 33/KIGALI/77,

Après avoir pris connaissance du rapport présenté par le Secrétariat  
Général relatif aux démarches effectuées en vue de la mise  
en oeuvre du programme d'industrialisation sur une base régionale,

Convaincu de la nécessité de poursuivre les efforts d'intégration  
économique,

Considérant que les organisations régionales ont une position pré-  
dominante dans la promotion de l'intégration économique et que  
l'OCAM doit avoir essentiellement une vocation inter-régionale,

DEMANDE aux Etats membres de faire parvenir au Secrétariat  
Général la liste des gros projets à vocation régionale identifiés  
par leurs Gouvernements, ainsi que les informations nécessaires  
relatives à ces projets.

CHARGE le Secrétariat Général :

- a) de convoquer un Comité d'experts des Etats membres  
en vue de sélectionner les projets pouvant être  
retenus pour des études de faisabilité et établir  
les profils des projets prioritaires ;
- b) de définir avec précision les aspects économiques  
des projets retenus au titre de l'industrialisation  
sur une base régionale ;

...

Résolution n° 28/COTONOU/78  
relative au projet de machinisme et outillage agricoles.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Ayant pris connaissance des démarches entreprises par le Secrétariat Général de l'OCAM en vue de la mise en oeuvre de la deuxième phase du projet,

Conscient de l'importance de l'agriculture dans le développement de nos économies nationales,

Persuadé que le développement de l'agriculture passe nécessairement par une utilisation plus répandue et plus intense de machines agricoles adaptées aux structures et aux réalités socio-économiques de nos Etats,

Soulignant que la dimension de nos Etats rend indispensables la coordination de nos efforts de développement ainsi qu'une stricte coopération dans le domaine agricole, industriel et de la formation,

Considérant le fait que le Bénin se propose d'abriter la Conférence des experts chargés de définir avec précision les aspects technico-économiques de chaque projet à l'échelon national et régional,

Considérant également la contribution que le Sénégal et le Bénin pourraient apporter au Secrétariat Général dans le cadre de la tenue de cette Conférence,

CHARGE le Secrétariat Général de l'OCAM de poursuivre les actions engagées dans ce domaine en collaboration avec toutes les organisations sous-régionales intéressées à ce projet.

...

INVITE donc dans ce cadre, le Secrétariat Général de l'OCAM à rechercher l'assistance du Bénin et du Sénégal, avec notamment l'ONUDI et la FAO, pour la préparation de la Conférence d'experts chargés de définir avec précision les aspects technico-économiques de chaque projet à l'échelon national et régional.

REMERCIE la République Populaire du Bénin pour avoir accepté d'abriter cette Conférence d'experts.

DONNE MANDAT au Secrétariat Général de l'OCAM de rechercher, dès la fin de la Conférence citée, les possibilités de financement de l'ensemble du projet auprès des organisations internationales et de l'assistance bilatérale.

REMERCIE l'ONUDI, la FAO et la CEA pour la collaboration et l'assistance technique fournies à ce projet, et souhaite la poursuite de celles-ci.

(adoptée à l'unanimité)

résolution n° 29/COTONOU/78  
relative à la création de la Compagnie Multinationale de  
navigation maritime  
-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 35/AEFT/KIGALI/77,  
Ayant pris connaissance du rapport présenté par le Secrétariat  
Général relatif à la détermination des variantes,

Considérant que les conclusions dudit rapport doivent être  
repensées dans un cadre sous-régional plus élargi,

Considérant que les structures de fonctionnement de la Confé-  
rence Ministérielle viennent seulement d'être mises en place  
et ne sont pas encore opérationnelles,

Ayant pris connaissance des préoccupations similaires d'autres  
Organisations sous-régionales pour la création d'une Compagnie  
Multinationale de Navigation Maritime,

CHARGE le Secrétariat Général de continuer à  
variantes en les complétant jusqu'à la prochaine  
térielle des Pays de l'Afrique de l'Ouest et de  
résultats permettront ultérieurement de prendre  
appropriée sur le suivi des dossiers.

INVITE le Secrétariat Général  
les Organisations sous-régionales à  
création de la Compagnie Multinat

(adopté)

Résolution n° 30/COTONOU/78  
relative au système généralisé de préférences

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 38/KIGALI/77,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat Général sur le séminaire d'information sur le SGP réuni en collaboration avec la CNUCED et le PNUD,

Considérant l'intérêt actuel et surtout potentiel qu'offre le SGP pour le développement de nos exportations,

Conscient du fait que l'amélioration de nos performances commerciales sur d'autres marchés compenserait le préjudice que nous subissons en Europe,

Considérant en outre qu'une meilleure utilisation du SGP contribuerait à une extension et à une amélioration des schémas offerts,

APPROUVE les recommandations du séminaire sur le système généralisé de préférences tenu à Bangui du 9 au 17 novembre 1977.

INVITE chaque Etat membre à mettre sur pied une unité opérationnelle pour l'administration du SGP qui doit être une institution placée de préférence dans un organisme national de promotion des exportations ou auprès des douanes nationales en vue d'une meilleure utilisation des avantages offerts par le système.

CHARGE le Secrétariat Général de l'OCAM de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le suivi des recommandations ; de recenser les structures déjà existantes et la nature des produits destinés à l'exportation pour lesquels un profit pourrait être tiré.

...

ADRESSE ses vifs remerciements à la CNUCED, au PNUD, à l'Autriche, au Canada et aux USA pour l'assistance technique et financière qu'ils ont apportée au Secrétariat Général dans l'organisation du séminaire et souhaite la poursuite de cette coopération.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 31/COTONOU/78  
relative à l'amélioration de l'état civil.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Rappelant les termes des résolutions n° 50/AEFT/BANGUI/74 et  
n° 40/KIGALI/77,

Convaincu de la nécessité de réorganiser les systèmes d'état  
civil en vigueur dans les Etats membres,

Après avoir entendu le rapport présenté par le Secrétariat  
Général,

1/ DEMANDE aux Etats membres d'adresser périodiquement  
un rapport succinct sur l'évolution des travaux au sein de leurs  
commissions nationales de réforme de l'état civil au Secrétariat  
Général, en vue de permettre une bonne coordination des projets.

2/ DEMANDE au Secrétariat Général de poursuivre les  
démarches en cours en vue d'obtenir l'assistance technique et  
financière requise pour mener à bien la réorganisation des  
systèmes d'état civil dans les Etats membres.

3/ ADRESSE ses vifs remerciements à la Commission Eco-  
nomique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) pour son concours  
technique au projet de rédaction du manuel de formation destiné  
au personnel d'état civil, et souhaite la poursuite de cette  
assistance jusqu'à la mise en place d'une système d'état civil  
renové et efficace dans les pays membres.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 32/COTONOU/78  
relative au Plan Comptable Général

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 24/AEFT/YAOUNDE/70 instituant le Plan Comptable Général des Entreprises,

Considérant la nécessité d'une mise à jour du Plan Comptable Général des Entreprises après huit années d'application,

Soucieux d'adapter le Plan Comptable Général des Entreprises aux besoins spécifiques de certains secteurs d'activité, et de mettre en place une structure appropriée de formation supérieure aux techniques comptables,

Conscient de la nécessité de doter les Administrations Publiques des Etats membres d'un instrument efficace de gestion financière,

Considérant l'opportunité d'une collaboration étroite avec les Organisations régionales et sous-régionales africaines mettant en oeuvre des projets similaires,

- 1/ CHARGE le Secrétariat Général de convoquer :
  - a) un Comité d'experts ayant pour tâche d'assurer la mise à jour du Plan Comptable Général des Entreprises. Cette mise à jour ne devrait pas entraîner, pour le moment, des bouleversements, mais consolider les acquis du Plan Comptable ;
  - b) un Séminaire sur la normalisation de la Comptabilité Publique en vue d'étudier les possibilités de mise en oeuvre d'un Plan Comptable de l'Etat au niveau de l'Organisation.

...

2/ INVITE le Secrétariat Général à poursuivre les études relatives à la mise en place des plans comptables sectoriels et à l'opportunité de la création d'une structure de formation supérieure aux techniques comptables.

3/ DEMANDE instamment aux Etats membres de faire connaître leurs besoins en comptables de niveau supérieur au Secrétariat Général, afin de lui permettre d'élaborer, le cas échéant, un schéma d'Ecole compatible avec les réalités nationales ; ce schéma devra être soumis à un Comité ad hoc pour examen.

4/ AUTORISE le Secrétariat Général à prendre tous les contacts utiles avec les Organisations régionales et sous-régionales africaines mettant en oeuvre des projets similaires.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 33/COTONOU/78  
relative à l'assistance mutuelle des statisticiens de l'OCAM

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 34/AEFT/KINSHASA/69,

Conscient de la nécessité de renforcer les assistances techniques  
bilatérales et multilatérales qui éprouvent de plus en plus de  
difficultés à satisfaire les besoins des Etats africains,

Considérant les résultats positifs déjà obtenus,

1/ LANCE un pressant appel aux Etats membres afin qu'ils  
participent plus activement au projet.

2/ INVITE les Etats membres à faire connaître leurs  
offres et demandes d'assistance en temps opportun, afin de per-  
mettre une planification rationnelle des missions d'experts.

3/ DEMANDE au Secrétariat Général d'actualiser le tableau  
des offres et des demandes d'assistance établi pour la période  
1976/1977 en se mettant en rapport avec les Etats membres.

(adoptée à l'unanimité)

Résolution n° 34/COTONOU/78  
relative à la coopération entre l'OCAM et la Commission des  
Communautés Européennes

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15  
au 18 mars 1978,

Rappelant les termes de la résolution n° 23/KIGALI/77,

Considérant l'intérêt que présente la Convention de Lomé pour  
l'Organisation, notamment dans ses dispositions sur la coopéra-  
tion régionale,

Considérant le caractère prioritaire des dossiers de finance-  
ment introduits par l'Organisation auprès de la Commission des  
Communautés Européennes,

Compte tenu de l'importance des moyens techniques et financiers  
à mettre en oeuvre pour réaliser les différents projets de  
l'Organisation,

1/ ADRESSE ses vifs remerciements à la Commission des  
Communautés Européennes pour l'assistance technique et finan-  
cière qu'elle a bien voulu apporter à l'Organisation dans le  
cadre de la mise en oeuvre de la première tranche des ressources  
réservées à la coopération régionale.

2/ INVITE la Commission des Communautés Européennes  
à accorder une priorité élevée à l'examen des autres dossiers  
de financement qui lui ont été présentés par le Secrétariat  
Général et les Entreprises Communes de l'OCAM.

(adoptée à l'unanimité)

## Résolution n° 35/COTONOU/78

relative à la tournée dans les Etats par le Secrétariat Général pour la collecte de données en vue de la conception et la mise en oeuvre des différents dossiers de l'Organisation.

-----

Le Conseil des Ministres de l'OCAM, réuni à Cotonou du 15 au 18 mars 1978,

Ayant pris connaissance des résultats parfois négligeables obtenus par le Secrétariat Général dans la mise en oeuvre des résolutions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et qui sont dus à l'insuffisance des informations transmises par les Etats,

Conscient de l'impérieuse nécessité de disposer de données complètes et fiables pour assurer de manière satisfaisante la conception et la mise en oeuvre des différents dossiers de l'Organisation,

1/ INVITE les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux différentes enquêtes lancées par le Secrétariat Général.

2/ DEMANDE au Secrétariat Général d'organiser des missions périodiques dans les Etats membres en vue de recueillir les données de base nécessaires pour assurer la conception et la mise en oeuvre des différents dossiers de l'Organisation et de s'imprégner des préoccupations quotidiennes des Etats visités dans le domaine de la coopération régionale.

3/ PRIE les Etats membres de tout mettre en oeuvre pour assurer le succès de ces missions. Celles-ci devront être mises à profit également pour recueillir les avis et suggestions des services techniques intéressés sur la conduite des projets en cours de réalisation, ainsi que sur le programme de travail du Secrétariat Général pour les années à venir.

(adoptée à l'unanimité)

— 7 —    — 101 —    — 101 —    E    DC    DC    E    /

A N N E X E I

oooooooooooooooooooooooooooo

REGLEMENT PORTANT STATUT DU PERSONNEL

REGLEMENT PORTANT STATUT DU PERSONNEL DE  
L'ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

---

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - DEFINITION - OBJET ET PORTEE

Article 1 - Le présent Règlement définit les conditions générales régissant l'ensemble du personnel en service à l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

Article 2 - Conformément aux dispositions des articles 17, alinéa 1 et 19 de la Charte de l'OCAM, ce règlement définit les conditions de service, les droits, devoirs et obligations de l'ensemble du personnel de l'Organisation.

CHAPITRE 2 - CLASSIFICATION ET DEFINITION DES EMPLOIS

Article 3 - Le présent règlement s'applique aux personnes appelées à occuper les emplois de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM).

Article 4 - Les emplois de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne comprennent :

1° - des emplois confiés à des personnels détachés appartenant aux corps de fonctionnaires des différents Etats membres ou, à défaut, à des personnels contractuels possédant les qualifications requises ;

2° - des emplois confiés à des personnels de complément recrutés par contrat.

Article 5 - Aucune distinction pour la nomination à un emploi de l'OCAM n'est faite entre les sexes, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées des candidats à certains emplois ou des sujétions propres à certaines fonctions, déterminées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 6 - Un organigramme, approuvé par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, détermine la nature des emplois, leur catégorie et leur nombre, ainsi que les qualifications requises des candidats.

.../...

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe la rémunération de base attachée aux différents emplois de l'Organisation.

Article 7.—Les emplois visés à l'article 4, sont :

1. les emplois hors catégorie et les emplois des catégories CE, C1, C2, C3 et C4. Ils sont tenus, soit par des fonctionnaires des Etats membres détachés par leur Gouvernement auprès de l'OCAM, soit à défaut de fonctionnaires qualifiés pour tenir ces emplois ou si les nécessités l'exigent, par des fonctionnaires des Etats membres de l'OCAM possédant la qualification et l'expérience voulues, recrutés par contrat.

Les personnels destinés à occuper les emplois classés dans les catégories C3 B et C4 de l'Organigramme sont recrutés de préférence dans l'Etat où se trouve le siège de l'Organisme de l'OCAM où ils sont appelés à servir;

2. Les emplois visés à l'article 4, alinéa 2, sont pourvus par des personnels recrutés par contrat dans l'Etat où siège l'Organisme employeur, sauf dérogation accordée par le Secrétaire Général.

En cas de besoin et sous réserve de l'accord préalable du Président en Exercice de l'OCAM, il pourra être fait appel pour tenir les emplois des catégories C1, C2, à des fonctionnaires ou à des personnes recrutées par contrat, provenant d'un Etat non membre de l'OCAM.

### CHAPITRE 3 -- DROITS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Article 8 — Les fonctionnaires et agents de conception visés à l'alinéa 1, de l'article 4 ci-dessus, sont des fonctionnaires internationaux. Ils exercent à ce titre une responsabilité d'ordre exclusivement international.

Il en est de même de tout fonctionnaire ou agent nommé à un poste de responsabilité créé par des textes particuliers portant organigramme des services de l'OCAM.

En acceptant la nomination, chaque fonctionnaire ou agent s'engage à remplir ses fonctions et à régler sa conduite en ayant exclusivement en vue et en considération les intérêts de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne.

Article 9 — Dans l'accomplissement de leurs fonctions et devoirs, les fonctionnaires et agents de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne ne peuvent se voir imposer des activités présentant un caractère étranger au service.

.../...

Ils doivent s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice normal et réglementaire de leurs fonctions à l'OCAM, ou de nature à porter atteinte à leur qualité de fonctionnaires internationaux, responsables devant la seule Organisation.

Ils doivent éviter tout acte, et en particulier toute déclaration publique, de nature à engager ou à discréditer l'OCAM, incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité que leur statut exige.

Les fonctionnaires et agents sont tenus d'exercer leurs droits dans le respect de l'autorité hiérarchique établie à l'OCAM.

Article 10 - Les fonctionnaires et agents en service à l'OCAM sont soumis à l'obligation du secret professionnel pour ce qui concerne les faits, documents ou informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Tout détournement, toute communication contraires aux règlements, de pièces ou documents de service à des tiers, sont formellement interdits sous peine de sanctions disciplinaires, et sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Les fonctionnaires et agents de l'OCAM ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion ou relevés de l'interdiction édictée à l'alinéa 1 ci-dessus, que par le Secrétaire Général.

Il leur est interdit de se livrer à des activités politiques dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 - Il est interdit aux personnels de l'OCAM d'avoir par eux-mêmes, ou par personnes interposées, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise ou un organisme soumis au contrôle de leur service ou en relation avec le service, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Il ne peuvent exercer à titre professionnel aucune activité lucrative.

Article 12 - En raison de l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et Agents de toutes catégories occupant des emplois à l'OCAM, ont droit à la protection et à la rémunération.

#### CHAPITRE 4 - PROTECTION-IMMUNITES-PRIVILEGES ET PROTECTIONS GENERALES

Article 13 - (a) L'Organisation Commune Africaine et Mauricienne est tenue d'assurer à tout fonctionnaire ou agent, la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être l'objet, en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à l'Organisation.

b) L'Organisation est tenue, le cas échéant, de réparer le préjudice subi par le fonctionnaire du fait des actes cités à l'alinéa ci-dessus.

c) La responsabilité civile de l'Organisation se substitue de plein droit à celle d'un fonctionnaire condamné pour faute professionnelle commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et l'Organisation dispose, dans ce cas, de l'action récursoire à l'encontre de ce fonctionnaire mis en cause.

d) L'action récursoire de l'Organisation n'est pas exclusive des sanctions disciplinaires pouvant être encourues par le fonctionnaire du fait de la faute commise.

Article 14 - (a) Outre les obligations générales de servir et d'assurer la protection et la défense des intérêts de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne, les fonctionnaires et agents en service à l'OCAM sont tenus à d'autres obligations spéciales inhérentes à la nature propre des emplois et fonctions assumés.

b) Tout fonctionnaire ou agent chargé d'assurer la marche d'un service, répond devant ses supérieurs hiérarchiques de l'autorité qui lui a été conférée et de l'exécution des ordres qu'il a reçus ou du contrôle de l'exécution des ordres donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent du fait de la responsabilité de ses subordonnés, sauf faute personnelle commise par eux.

c) A cet égard, tout fonctionnaire ou agent est soumis à l'autorité du Secrétaire Général de l'OCAM qui lui assigne l'une quelconque des tâches, ou l'un quelconque des emplois à l'Organisation.

#### CHAPITRE 5 - CONDITIONS ET MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 15 - Tout recrutement est subordonné à la vacance d'un emploi figurant à l'Organigramme de l'OCAM, à l'observation des limites résultant des effectifs budgétaires et des crédits disponibles.

Il est également subordonné, en ce qui concerne les emplois des catégories CE, C1, C2 et C3 a, à une répartition équitable entre les Etats membres.

Il doit correspondre à la nature, à la spécialité, à la qualification et à la catégorie de l'emploi vacant.

Article 16 - A l'exception des titulaires des emplois dont la nomination est réservée à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou au Conseil des Ministres, les agents de l'OCAM sont nommés aux emplois de cette Organisation par le Secrétaire Général, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'Article 7 ci-dessus.

.../...

Article 17 - Tout candidat à un emploi de l'OCAM doit remplir les conditions suivantes:

1. avoir la nationalité d'un Etat membre de l'Organisation, sauf pour les personnels visés au dernier alinéa de l'article 7;
2. être âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus;
3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité;
4. être en position régulière au regard des lois sur le service national ou sur l'Armée, en vigueur dans l'Etat dont il est ressortissant;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées des personnes appelées normalement à occuper un emploi analogue dans la fonction publique de l'Etat d'origine.

Article 18 - Les recrutements des fonctionnaires et agents de l'OCAM se font, soit sur contrat et par voie directe de concours ou équivalent, soit par détachement par le Gouvernement de l'Etat membre dont ils sont ressortissants.

Article 19 - Tout candidat à un emploi de l'OCAM doit produire un dossier comportant les pièces suivantes :

A - S'il est fonctionnaire:

1. une demande de détachement dans l'emploi à pourvoir, transmise par l'Etat d'origine;
2. un curriculum vitae certifié par son administration d'origine;
3. un certificat de visite médicale prouvant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique indiquées à l'article 17 ci-dessus, délivré par les autorités médicales agréées par l'Etat où il est recruté;
4. une décision de détachement d'une durée de deux ans, à produire ultérieurement au cas où la candidature serait retenue.

B - S'il n'est pas fonctionnaire :

1. une demande de recrutement dans l'emploi à pourvoir ;
2. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu;

.../...

3. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois,
4. un état signalétique et des services, ou toute pièce attestant la régularité de sa situation au regard des lois sur le service national ou sur l'armée;
5. un certificat de visite médicale prouvant qu'il remplit les conditions d'aptitude physique indiquées à l'article 17 ci-dessus, délivré par les autorités médicales agréées dans l'Etat où il est recruté ;
6. une copie certifiée conforme de ses titres, diplômes, attestations de qualifications ;
7. une attestation, régulièrement établie, des emplois publics ou privés précédemment occupés et indiquant leur durée;
8. une attestation sur l'honneur de libre engagement du candidat;
9. un certificat de nationalité.

Article 20 - Nonobstant les dispositions de l'article 18 ci-dessus, des engagements pour une durée déterminée ou pour la durée d'une mission spécifique, peuvent être effectués, la date d'expiration de l'engagement étant indiquée dans la lettre de nomination. Ces engagements peuvent être reconduits ou renouvelés pour une durée supplémentaire, pour l'exécution d'une mission déterminée.

#### CHAPITRE 6 - NOMINATION

Article 21 - La nomination des hauts fonctionnaires ou agents appelés à occuper des emplois de la catégorie CE, est laissée à la décision du Conseil des Ministres qui met également fin aux fonctions des intéressés.

Pour ~~pouvoir~~ être nommés aux autres emplois de l'OCAM, les candidats, fonctionnaires ou contractuels, doivent, suivant les diverses catégories de classification des ces emplois, appartenir aux corps, ou posséder la qualification professionnelle et les diplômes indiqués ci-dessous.

CATEGORIE	FONCTIONNAIRES CORPS D'APPARTENANCE	CONTRACTUELS (qualification professionnelle et diplômes exigés)
H C	H1	FM
C E	FM	FM
C 1	Corps de catégorie A et Assimilés	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions de conception et de direction. Diplôme de l'enseignement supérieur ou titre équivalent.
C 2	Corps de catégorie B et Assimilés	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'application. Diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou titre équivalent.
		.../...

C 3 A et C3 B	Corps de catégorie C et Assimilés	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution spécialisées. Diplôme du Brevet Élémentaire ou BEPC ou titre équivalent.
C 4	Corps de catégorie D et Assimilés	Qualification professionnelle correspondant à des fonctions d'exécution proprement dites.
Personnel de complément		Qualification professionnelle correspondant à l'emploi, déterminée par des attestations de qualification, des certificats, des titres, etc...

Ces catégories comprennent chacune 12 échelons.

Article 22 - Toute mutation entraînant un changement de résidence et qui ne résulte pas de l'acte de détachement ou n'a pas été prévue au contrat, doit recevoir l'accord préalable de l'intéressé. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, tout fonctionnaire ou agent pourra être envoyé en mission dans un pays autre que celui qui abrite le siège.

Article 23 - Tous droits respectifs et obligations réciproques de l'OCAM et des personnels recrutés par contrat, sont, lorsqu'ils ne résultent pas des contrats et des dispositions du présent règlement, déterminés par la réglementation générale du travail en vigueur dans l'Etat où siège l'Organisme employeur.

#### CHAPITRE 7 - PROCEDURE DE L'ENGAGEMENT ET DU RENOUELEMENT DE L'ENGAGEMENT

Article 24.- Le Secrétaire Général Administratif de l'OCAM centralise les offres d'emploi et porte, dans les meilleurs délais, à la connaissance des Etats membres de l'Organisation, les vacances d'emploi, obligatoirement pour les emplois des catégories CE, Cl, et CE et, éventuellement, pour les emplois des autres catégories lorsque les recrutements doivent s'effectuer dans les Etats. Pour chaque emploi, il définit, de façon précise, sa nature, sa spécialité, la qualification requise, sa catégorie et la rémunération qui y est attachée. Il indique les pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature et fixe le délai dans lequel les candidatures doivent lui parvenir et qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date de notification du recrutement.

Les Etats doivent faire toute diligence pour assurer la diffusion de l'avis de recrutement.

Les dossiers de candidature sont adressés au Secrétaire Général de l'OCAM par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères de chaque Etat.

.../...

Article 25..- Le Secrétariat Général Administratif fait connaître aux Etats Membres de l'Organisation les candidatures retenues.

Le fonctionnaire dont la candidature a été agréée, est détaché auprès de l'OCAM pour une période minimum de deux ans, congé compris.

Le détachement prend effet à compter de la date du départ de l'intéressé du pays où il est recruté. Il est renouvelable.

Le détachement et la fin du détachement sont prononcés par un acte de l'Etat d'origine.

Les personnels non-fonctionnaires sont engagés par ~~contrat~~ à durée indéterminée ; la durée du séjour étant de deux ans maximum, congé compris à compter de la date d'arrivée dans le pays d'emploi.

Le temps de séjour fixé ci-dessus peut être prolongé pour raison de service d'une durée maximum de 1 an.

Article 26..- Les frais de voyages des fonctionnaires ou des contractuels et de leurs familles, ainsi que les frais de transport de leurs bagages, de leur lieu de recrutement à leur lieu d'affectation et réciproquement à l'expiration du séjour, sont à la charge de l'OCAM, sous réserve des dispositions de l'article 28 ci-dessous.

Article 27..- Les autorités visées à l'article 16 du présent règlement, habilitées à procéder aux désignations ou nominations des personnels de l'OCAM, ont également qualité pour procéder au renouvellement des engagements et mettre fin à ses engagements.

Deux mois au moins avant l'expiration du détachement, ces autorités doivent faire connaître au fonctionnaire intéressé si elles sont décidées à mettre fin à son détachement, ou si un renouvellement du détachement lui est proposé. Notification en est également faite à l'Etat de provenance.

.../...

En cas de proposition de renouvellement de détachement, le fonctionnaire doit, dans les 3 mois suivants, exprimer son accord ou son refus. Le renouvellement du détachement est subordonné à l'acceptation de l'Administration d'origine.

Si, pour les contractuels, il n'est pas prévu un nouveau séjour à l'expiration du séjour en cours, ce fait sera considéré comme une rupture du contrat, avec les conséquences que cela entraîne en matière de préavis.

ARTICLE 28.— En dehors du cas cité à l'article 27 ci-dessus, le Président en Exercice, après avis du Secrétaire Général et du Gouvernement de l'Etat membre d'origine, se réserve le droit de mettre fin à tout moment au détachement, moyennant un préavis de trois mois à compter du jour de la notification.

A titre exceptionnel au cas où, à l'appréciation du Secrétaire Général, le maintien de l'Agent dans son emploi pourrait perturber la bonne marche du service, il peut être passé outre à l'obligation de préavis, moyennant une indemnité égale à trois mois de sa solde d'activité.

Tout fonctionnaire perçoit à son départ de l'OCAM une indemnité de cessation de service égale au salaire mensuel moyen des 12 derniers mois par année de service effectif, à moins que son départ ne soit motivé par des raisons disciplinaires.

L'état de provenance d'un fonctionnaire détaché à l'OCAM peut mettre fin à tout moment à son détachement.

Dans tous les cas où la fin du détachement intervient avant le terme normal, l'ensemble des frais du voyage retour du fonctionnaire ou de l'agent est à la charge :

- du budget du Secrétariat Général de l'OCAM quand la décision a été prise par le Président en Exercice ou le Secrétaire Général,
- du budget de l'Etat intéressé quand la décision a été prise par le Gouvernement dudit Etat.

Dans le dernier cas, l'OCAM prend en charge les frais et émet un ordre de recette contre l'Etat intéressé.

ARTICLE 29.— Le budget de l'OCAM supporte également les charges financières suivantes :

- indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés,

.../...

- transfert en cas de décès, du corps du fonctionnaire, de l'agent, de son conjoint ou de ses enfants légalement à charge au regard des prestations familiales.

Article 30.- Les fonctionnaires ou agents de l'OCAM sont placés en position d'activité. L'activité est la position du fonctionnaire ou de l'agent qui exerce effectivement ses fonctions dans l'emploi auquel il a été nommé.

Est également considéré comme étant en position d'activité, tout fonctionnaire ou agent placé dans l'une des situations suivantes :

1. congé administratif
2. congé de maladie
3. congé de maternité ou de paternité
4. autorisation spéciale d'absence
5. permission d'absence
6. stage de formation ou de perfectionnement.

Article 31.- Pour le fonctionnaire détaché, en cas de maladie entraînant le rapatriement sanitaire ou l'octroi d'un congé de longue durée, la rémunération du fonctionnaire continue à être assurée par l'OCAM pendant une durée maximum de 12 mois. Dans le même cas, l'agent contractuel bénéficie du régime des congés de maladie prévu par le Code du Travail de l'Etat de séjour.

Il est mis fin au détachement ou contrat à l'expiration des périodes prévues ci-dessus, si le fonctionnaire ou l'agent contractuel n'est pas apte à reprendre service.

Les frais de voyage de retour sont, dans ce cas, supportés par l'OCAM.

Article 32.- L'interruption du détachement d'un fonctionnaire, ou la résiliation d'un contrat, ne met pas obstacle au remplacement par un fonctionnaire ou un autre contractuel du même Etat.

Le fonctionnaire détaché auprès de l'OCAM est réintégré dans son corps d'origine à l'expiration de la période de détachement en cas de non-renouvellement de détachement, sauf dans le cas où il est mis fin au détachement pour des raisons disciplinaires.

.../...

CHAPITRE 8 - ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF  
EN MATIERE DE PERSONNEL

Article 33 .- Outre les fonctions et les attributions qui lui sont imparties par la charte de l'Organisation, le Secrétaire Général est habilité :

- à préparer et soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement les projets de modification de l'organisation des services de l'Organisation ;
- à procéder au recrutement des personnels dans les conditions fixées par le présent règlement ;
- à affectuer dans les services de l'Organisation, ou mettre à leur disposition le personnel dont ils ont besoin ;
- à prendre ou proposer selon le cas, les sanctions disciplinaires et veiller s'il y a lieu, à leur application ;
- accorder les congés et autorisations d'absence dans les limites réglementaires prévues ;
- à décerner les lettres d'encouragement et les témoignages de satisfaction au personnel ;
- à proposer au Président en Exercice de l'O.C.A.M. les envois en mission ;
- à mettre fin dans les conditions fixées par le présent règlement, aux détachement ou aux contrats, et remettre les fonctionnaires à la disposition de leur Etat d'origine à l'expiration de leur période d'engagement.

Le Secrétaire Général peut déléguer tout ou partie de ses attributions ci-dessus à l'un des Directeurs assumant son intérim.

CHAPITRE 9.- APPRECIATIONS AVANCEMENTS - REMUNERATIONS

Article 34.- Il est établi pour chaque fonctionnaire et agent de l'OCAM, une fiche annuelle comportant une appréciation générale exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire ou de l'agent.

.../...

Le Secrétaire Général fait parvenir au Gouvernement de l'Etat dont le fonctionnaire ou l'agent est originaire, les appréciations sur la manière de servir du personnel mis à la disposition de l'OCAM en vertu du présent règlement, suivant la périodicité fixée par la réglementation des Etats membres.

Article 35.— L'avancement du personnel, prononcé par le Secrétaire Général sur avis d'une commission d'avancement sur proposition des Directeurs de Département, se fait à l'ancienneté ou au choix par le Président en Exercice sur proposition du Secrétaire Général après avis de la commission.

La Commission d'avancement, présidée par le Secrétaire Général ou son représentant, comprend :

- les Directeurs de Département et le Contrôleur Financier,
- le Chef du Personnel,
- un représentant ad hoc appartenant à la catégorie de l'agent proposé.

La Commission ne peut statuer valablement que si elle réunit au moins 5 de ses membres.

L'avancement à l'ancienneté à lieu tous les deux ans.

Nul ne peut durant son séjour à l'OCAM bénéficier de plus de 2 avancements au choix, en tout état de cause, seuls 25 % des effectifs peuvent annuellement bénéficier de cette mesure.

Les délibérations de la Commission sont secrètes.

Les décisions sont prises, en ce qui concerne l'avancement au choix, à la majorité absolue des membres présents.

L'avancement d'un échelon à un autre donne lieu à une majoration de 5 % du montant du salaire de base précédent.

Article 36.— La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement fixe les traitements des fonctionnaires et contractuels, conformément aux catégories d'emploi.

Article 37.— Le fonctionnaire détaché auprès de l'OCAM perçoit la rémunération de base attribuée à l'emploi occupé à l'OCAM.

Toutefois, lorsque cette rémunération sera inférieure au traitement de base afférent à son grade dans son corps d'origine, il percevra le traitement afférent à celui de l'échelon immédiatement supérieur.

Les personnels engagés par contrat de décision perçoivent la rémunération de base attribuée à l'emploi qu'ils sont appelés à occuper.

#### CHAPITRE 10 - PRIVILEGES ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 38.- Les fonctionnaires détachés auprès de l'OCAM, ainsi que les agents contractuels bénéficient dès lors qu'ils sont considérés comme étant en position d'activité au sens de l'article 31 du présent statut, des indemnités suivantes : pour les catégories HC, CE, C1, C2 et C3a :

1. une indemnité de résidence ;
2. une indemnité d'expatriation tenant compte du dépaysement ;
3. une indemnité de responsabilité pour les fonctionnaires ou agents occupant les emplois correspondants ;

Pour les autres catégories :

4. une indemnité spéciale OCAM.

Ces indemnités, ainsi que les prestations et indemnités à caractère familial, fixées par décision du Conseil des Ministres, sont payées mensuellement en même temps que le traitement.

Les fonctionnaires et agents contractuels perçoivent, en outre, les prestations et indemnités à caractère familial, au taux fixé par le Conseil des Ministres.

Les agents contractuels sont affiliés à l'Office de Sécurité Sociale, et perçoivent les prestations familiales auxquelles ils peuvent prétendre auprès dudit Office.

Article 39.- En cas de rapatriement sanitaire d'un membre de la famille de l'agent, les frais de retour sont à la charge de l'OCAM.

Article 40.- L'OCAM contracte pour ses fonctionnaires et agents de catégories HC, CE, C1, C2 et C3a, une assurance de voyage et d'accident de travail couvrant toute la période de leurs activités auprès de l'Organisation.

.../...

Article 41.— Un capital décès sera versé aux ayants-droits des agents de l'OCAM décédés en cours de la période pendant laquelle ils sont au service de l'OCAM.

Ce capital décès comprendra, la solde nette annuelle de l'agent décédé, ainsi qu'une majoration familiale d'un mois de salaire de base par enfant légitime ou naturel reconnu.

Article 42.— Les personnels détachés ou contractuels appartenant aux catégories HC, CE, C1 et les personnels expatriés appartenant à toutes les autres catégories bénéficient pour eux-mêmes et leur famille de la prise en charge par le budget de l'OCAM des frais pour soins médicaux, d'hospitalisation et de produits pharmaceutiques.

Les personnels autres que ceux visés ci-dessus bénéficient du régime des soins médicaux et d'hospitalisation pratiqué dans les formations sanitaires et hospitalières publiques du pays du siège, dans les mêmes conditions que les agents de ce pays.

En aucun cas, les obligations financières de l'OCAM ne sauraient excéder la charge qui aurait résulté des soins médicaux ou d'hospitalisation donnés dans une formation administrative et dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires classés au même groupe.

Article 43.— L'OCAM met un logement meublé à la disposition de ses Agents des catégories CE et C1, ainsi que des agents des autres catégories provenant d'un Etat autre que celui dans lequel siège l'Organisme auprès duquel ils sont appelés à servir.

A défaut, une indemnité forfaitaire de logement, fixée par décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, est attribuée aux intéressés.

Le Secrétaire Général bénéficie d'un logement de fonction.

La liste quantitative et qualitative des meubles et mobilier à mettre à la disposition des fonctionnaires et agents des catégories visées à l'alinéa 1 du présent article, est établie par le Secrétaire Général qui tient compte de la hiérarchie des catégories et de la situation de famille pour la détermination des mobiliers à mettre à la disposition des fonctionnaires et agents.

.../...

Article 44.— Les fonctionnaires de la catégorie HC et CE bénéficient de véhicules de fonction.

Les fonctionnaires de la catégorie C1 ne disposant pas d'un véhicule de service bénéficient d'une indemnité compensatrice destinée à tenir compte des frais supportés.

Le montant de cette indemnité, attribuée forfaitairement par mois, est fixé par décision du Conseil des Ministres.

Article 45.— Des prestations en nature sont accordées par l'OCAM aux fonctionnaires et agents des catégories HC, CE et C1.

Ces prestations en nature concernent l'électricité, le gaz, l'eau et le téléphone.

Le montant de ces prestations en nature est fixé par le Conseil des Ministres.

#### CHAPITRE 11 - CONGES-MISSIONS ET DEPLACEMENTS

Article 46.— Le fonctionnaire ou l'agent contractuel provenant d'un Etat autre que celui dans lequel siège l'Organisme auprès duquel il est en service, a droit à un congé de quatre mois après vingt mois de séjour effectif.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel recruté sur place, bénéficie d'un congé annuel d'un mois, pouvant être pris en une seule fois ou fractionné suivant les nécessités de service.

En cas de départ anticipé, pour quelque motif que ce soit, les personnes visées au présent article, auront droit à un congé proportionnel au temps de séjour effectué, ou en ce qui concerne les contractuels, à une indemnité compensatrice équivalente.

La durée du congé annuel est amputé, dans tous les cas, du temps des autorisations d'absence considérées comme fraction de congé, ainsi qu'il est prévu à l'article 47 ci-dessous.

.../...

Article 47. - Indépendamment des congés fixés à l'article 46 ci-dessus, les personnels de l'OCAM peuvent bénéficier d'autorisation d'absence avec solde, à l'occasion d'événements familiaux, tels que naissance d'un enfant légalement déclaré, mariage de l'intéressé ou de son enfant, décès ou maladie gravement constatée du conjoint, du père, de la mère, des ascendants ou d'un enfant à la charge de l'intéressé.

La durée d'une autorisation d'absence accordée en dehors du congé ne peut excéder 3 jours. Au-delà de 3 jours, l'autorisation d'absence est intégralement considérée comme fraction de congé.

Article 48. - Le fonctionnaire détaché et l'agent recruté par contrat, bénéficient de congé de maladie et de congé de maternité, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les personnels homologues de la Fonction Publique de l'Etat où ils sont en service.

Article 49. - Les fonctionnaires et agents contractuels provenant d'un Etat autre que celui où siège l'Organisation, bénéficient de la gratuité des frais de voyage pour eux-mêmes et les membres de leur famille lorsqu'ils se rendent dans leur pays d'origine en vue de jouir de leurs congés et lorsqu'ils en reviennent.

Le classement des fonctionnaires et agents au point de vue voyage, les conditions des missions et déplacements, les taux des indemnités correspondantes, ainsi que la quantité des bagages transportée aux frais de l'OCAM, sont fixés par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

#### CHAPITRE 12 - RETRAITE

Article 50. - Le fonctionnaire détaché subit la retenue légale pour pension sur son traitement de grade dans son corps d'origine, au profit de la caisse de retraite à laquelle il est affilié.

La contribution budgétaire qui est celle prévue par la réglementation applicable au fonctionnaire dans son Etat d'origine, est à la charge du budget de l'OCAM.

.../...

Les contractuels sont soumis au régime de Sécurité Sociale de l'Etat de Service.

### CHAPITRE 13 - DISCIPLINE

Article 51.- Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de l'OCAM sont :

Pour tous les fonctionnaires et agents :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la remise à la disposition de l'Etat d'origine.

Pour les contractuels :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pied de 8 jours avec retenue de solde ;
- le licenciement.

Article 52.- Il est créé une Commission Administrative de discipline et de recours, qui donne au Secrétaire Général, un avis sur tous faits d'indiscipline reprochés aux fonctionnaires et agents de l'OCAM.

La Commission Administrative saisie, est tenue d'apprécier les faits incriminés et de donner son avis au Secrétaire Général.

Article 53.- La Commission Administrative se compose de :

- un membre représentant les intérêts de l'OCAM, désigné par le Secrétaire Général ;
- un représentant élu de chaque catégorie du personnel.

Cette commission est présidée par un Président ad hoc élu par la Commission.

Le personnel élit tous les ans, par scrutin, cinq membres appartenant respectivement aux catégories C1 à C4. Le membre de la Commission appelé à siéger doit appartenir à la même catégorie que le fonctionnaire ou le contractuel en cause.

.../...

Le mandat des membres de la Commission est renouvelable.

Article 54.— La Commission Administrative siégeant en matière de discipline et de recours, examine avec toute la promptitude possible, les affaires qui lui sont soumises. En principe, la procédure est limitée à un exposé écrit des faits de la cause et à des brèves observations et répliques présentées oralement ou par écrit.

La Commission peut autoriser le fonctionnaire ou l'agent en cause à se faire représenter devant elle par un autre fonctionnaire ou agent en poste dans le même service.

La Commission doit soumettre son rapport au Secrétaire Général dans un délai de 1 mois après sa convocation.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Les membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.

Article 55.— Le Secrétaire Général peut infliger aux fonctionnaires détachés auprès de l'OCAM, les sanctions disciplinaires, d'avertissement et de blâme, après que les intéressés aient été invités à fournir des explications sur les faits qui leur sont reprochés.

En cas de faute susceptible d'entraîner une sanction plus grave, le Président en Exercice pour les catégories CE, C1 et CII, le Secrétaire Général pour les autres catégories, mettent fin sans préavis au détachement du fonctionnaire. Celui-ci fait l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat dont il est ressortissant, accompagnée d'une proposition de sanction qui devra être l'une de celles qui lui sont applicables par son statut. Il appartiendra à l'Etat d'origine d'appliquer éventuellement la procédure disciplinaire au vu du dossier qui lui sera transmis à cet effet par le Secrétaire Général Administratif.

En cas de faute lourde d'un Agent contractuel passible d'une sanction plus grave que l'avertissement et le blâme, le Secrétaire Général pourra résilier son contrat sans préavis.

Article 56.— Le Secrétaire Général peut infliger toutes sanctions disciplinaires aux agents contractuels.

.../...

Article 57.- La Commission administrative a également compétence pour donner au Secrétaire Général des avis sur tout recours qu'un fonctionnaire ou agent formerait contre une décision administrative en invoquant la non-observation des conditions d'emploi, notamment de toutes dispositions applicables du statut, ou contre des mesures disciplinaires, à l'exclusion de l'avertissement et du blâme.

Article 58.- Tout fonctionnaire ou agent qui, invoquant les dispositions qui précèdent, désire former un recours contre une décision administrative, doit d'abord adresser, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision, une lettre au Secrétaire Général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen.

Le Secrétaire Général peut requérir au préalable l'avis de la Commission administrative, statuant en tant qu'organe de recours.

#### CHAPITRE 14 - CESSATION DE FONCTION

Article 59.- Les conditions de licenciement des contractuels sont déterminées ainsi qu'il suit :

- l'agent licencié pour suppression d'emploi ou pour tout autre cause que la faute lourde, a droit à un préavis selon sa catégorie et à une indemnité de licenciement égale à un mois de sa dernière rémunération mensuelle par année de service ;

- sous réserve de l'appréciation du Tribunal de l'Etat de service, l'agent licencié pour faute lourde ne peut prétendre, ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de cette indemnité, comprennent uniquement la solde de base et l'indemnité de résidence, décomptés au prorata temporis après un an de service.

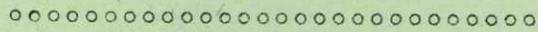
#### DISPOSITIONS FINALES

#### CHAPITRE 15 - MODALITES D'APPLICATION

Article 60.- Les modalités d'application du présent règlement seront fixées en tant que de besoin, par décision du Secrétaire Général.

Fait à Cotonou, le 18 mars 1978

A N N E X E II



ACCORD DE SIEGE TYPE DES ENTREPRISES COMMUNES

ACCORD DE SIEGE TYPE

LE GOUVERNEMENT DE .....  
ET .....  
ci-après désigné .....

CONSIDERANT QUE .....

CONSIDERANT que le Gouvernement de .....  
a donné  
prêté à cet effet le terrain nécessaire  
loué  
à l'établissement du siège du .....  
et à l'édification de ses bâtiments.

DESIREUX de régler par le présent Accord les mesures relatives à l'établis-  
sment à .....  
du siège du .....  
et de définir en conséquence les privilèges et immunités du .....  
..... en .....

Ont désigné comme représentant à cet effet :

En ce qui concerne le .....  
en ce qui concerne le Gouvernement de .....

qui sont convenus de ce qui suit :

..//..

CHAPITRE I - PERSONNALITE JURIDIQUE DU .....

Article 1er.- Le Gouvernement de ..... reconnaît la personnalité juridique du .....(sigle de l'Entreprise ou de l'Organisation)..... et sa capacité de :

- contracter,
- d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers,
- d'ester en justice.

Cette capacité est exercée au nom de cette Entreprise Commune conformément à ses statuts.

CHAPITRE II - SIEGE DE .....

Article 2 .- Le Gouvernement de ..... garantit à ..... la jouissance paisible du ou des terrains acquis, loués ou prêtés à ..... et celle des bâtiments acquis, loués, prêtés ou construits par ..... et constituant son Siège. Dans l'éventualité de plusieurs terrains et bâtiments, ceux-ci devront faire l'objet d'une liste établie par le .....(Directeur ou Directeur Général .....). de ..... et à joindre en annexe au présent Accord dont elle sera partie intégrante.

Aux termes du présent Accord, on entend par Siège : les bâtiments, locaux, constructions ou partie de ces derniers, qui, à un moment donné, sont effectivement occupés ou utilisés par .....

Article 3 .- Sous réserve du respect des lois et règlements applicables au ....., le ..... pourra établir des règlements internes pour son fonctionnement administratif.

..//..

Article 4 .- Le ..... ne doit pas permettre que son siège serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour l'exécution d'une décision de justice, ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle un mandat a été décerné, ou une décision d'expulsion prise par les autorités ..... compétentes.

Article 5 .- Le Gouvernement de ..... assurera la protection du Siège et prêtera le concours, en cas de besoin, des forces chargées d'assurer l'ordre public en ....., à la requête du .....(Directeur ou Directeur Général....) de .....

Article 6 .- Les Autorités de ..... s'efforceront, dans toute la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer, dans des conditions équitables et conformément aux demandes qui lui en seront faites par le .....(Directeur ou Directeur Général..) de ....., les services nécessaires à son bon fonctionnement, tels que : les services postaux, téléphonique, télégraphique, de télex, d'électricité et d'eau, d'enlèvement des ordures, d'évacuation des eaux usées et de protection contre l'incendie.

En cas de force majeure entraînant l'interruption totale ou partielle desdits services, le ..... bénéficiera, pour ses besoins, de la même priorité que celle accordée aux Missions Diplomatiques accréditées en .....

.../..

CHAPITRE III - FACILITES DE COMMUNICATIONS

Article 7 .- Le Gouvernement de .....  
accordera à ....., pour les liaisons postales,  
téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques, radiotéléphoniques et  
radiophototélégraphiques, un traitement au moins égal à celui accordé aux  
Missions Diplomatiques en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier,  
les cablogrammes, télégrammes et autres communications, ainsi qu'en matière  
de tarifs de presse.

Article 8 .- L'inviolabilité de la correspondance officielle  
du ..... est garantie. A cet effet, ses communi-  
cations officielles ne pourront pas être censurées. Le .....  
aura le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa  
correspondance par des courriers ou valises scellées qui jouiront des mêmes  
privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Cette immunité s'étend également aux publications, aux pellicules  
photographiques, aux films, aux enregistrements sonores et visuels adressés  
à ..... ou expédiés par .....  
(lui ou elle) ....., de même qu'au matériel des expositions qu'.....  
(il ou elle)..... organisera, ou à tout autre document ou matériel de  
quelque nature que ce soit.

CHAPITRE IV - BIENS, FONDS ET AVOIRS

Article 9 .- Le ....., ses biens, ses avoirs se trou-  
vant dans l'enceinte du Siège, jouissant de l'immunité de juridiction, sauf  
renonciation expressément faite par le .....  
Cette renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.

Article 10.- Au cas où le ..... viendrait à établir sur le  
territoire de ..... avec l'accord préalable de son  
Gouvernement, des bureaux ou des lieux de réunions en dehors de son Siège, les  
locaux abritant les bureaux jouiront de l'inviolabilité dans les conditions  
prévues pour la durée de celles-ci.

Article 11.- Les biens et avoirs du .....  
se trouvant dans l'enceinte du Siège sont exempts de perquisition, confisca-  
tion, réquisition, expropriation, ou de toute autre forme de contraintes,  
exécutive, administrative ou législative.

Cependant, en cas de trouble grave paralysant la bonne marche  
du ..... et nuisant à la sécurité de .....  
(celui-ci ou celle-ci)....., le .....(Directeur ou Directeur  
Général.....)..... peut demander l'intervention des forces de l'ordre.

Les modalités de cette intervention doivent tendre à rétablir la  
situation ainsi visée.

.../..

Article 12.— Les archives du .....,

et d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables, en quelque endroit qu'ils se trouvent.

Article 13.— Le ..... pourra détenir des fonds et des devises de toute nature et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie. Il (ou elle) pourra transférer librement ses fonds et ses devises hors du pays d'accueil, et convertir toutes devises détenues par lui (ou elle) en toute autre monnaie.

Article 14.— Le ....., ses avoirs ses réserves, sont exonérés de tout impôt direct. Le ..... acquitte toutefois les taxes pour services rendus.

Article 15.— Le ..... est exonéré :

— de tous droits et taxes, autres que les taxes pour services rendus par le Gouvernement .....

— de toutes prohibitions d'importation ou d'exportation à l'égard des objets importés ou exportés par lui (ou elle) pour son usage officiel et exclusif.

Il est entendu cependant, que les objets importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire national à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le Gouvernement.

CHAPITRE V - ACCES AU SIEGE

Article 16.— Les autorités .....

compétentes ne mettront aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du Siège des personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre par le ..... dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires, des activités officielles et des compétences dévolues, sous réserve que les intéressés n'aient pas fait l'objet des restrictions visées à l'Article 17, aliéna b) ci-dessous.

Il demeure entendu que les dispositions du présent article n'excluent pas l'application raisonnable aux personnes sus-visées des règlements de quarantaine ou de santé publique.

Article 17.— Le Gouvernement de .....

s'engage à cet effet :

a) à autoriser l'entrée et le séjour au.....(ou en).....

....., sans frais de visa, aux personnels de .....  
....., ainsi qu'aux membres de leur famille ;

b) à autoriser l'entrée et le séjour au.....(ou en).....

....., aux représentants des Etats contractants, aux suppléants, aux conseillers, aux experts en mission et aux secrétaires invités à participer aux réunions ou aux activités de ....., sous réserve que les intéressés n'aient pas fait, préalablement, l'objet d'un acte d'interdiction d'accès au territoire ;

- c) à faciliter et à accélérer les formalités réglementaires au moment de l'entrée au.....(ou en)..... des personnes visées aux aliéna a) et b) du présent article 17.

CHAPITRE VI - FACILITES, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 18.- Les personnes visées à l'article 17 du présent Accord, jouiront, notamment pendant la durée de leur séjour au.....(ou en)....., du fait de leur participation aux activités du ..... :

- a) des immunités d'arrestation personnelle ou de détention, de saisie de leurs bagages personnels, de juridiction ;
- b) de l'inviolabilité des papiers et documents, instruments de travail ;
- c) de l'exemption pour eux-mêmes de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toute obligation de service national.

Les personnes visées à l'article 17 du présent Accord ne pourront, si elles sont de nationalité ..... se prévaloir devant les tribunaux ..... d'une immunité à l'égard des poursuites judiciaires visant des faits étrangers à leurs fonctions.

Article 19.- Nonobstant les immunités spéciales dont elles auraient reçu bénéfice, les personnes visées à l'article 17 pourront pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les autorités .....

..... à quitter le territoire .....

dans le cas où elles auront abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du .....

Article 20.— Les dispositions suivantes sont accordées aux membres du personnel cadre du ....., ainsi qu'à tout autre membre du personnel cadre qui serait désigné d'un commun accord par ..... et le Gouvernement .....

Ces personnes, et, sous réserve qu'ils n'exercent pas une activité lucrative au .....(ou en)....., leurs conjoints et les personnes légalement à leur charge :

- 1) seront exonérés des impôts directs sur les traitements et émoluments du fait de leur activité au .....(sigle de l'Entreprise ou de l'Organisation) ;
- 2) ne seront soumis ni aux mesures tendant à limiter l'immigration, ni aux obligations de service national dans le pays du Siège. Toutefois, l'exemption des obligations de service militaire ne s'applique pas aux personnels ..... du .....
- 3) jouiront des mêmes facilités de rapatriement que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques accréditées auprès de .....

- 4) jouiront, pendant un délai d'un an pour compter de leur date de prise de service, du droit d'importer en franchise des droits et taxes d'importation, les mobiliers et effets personnels lors de leur premier établissement ;
- 5) pourront importer en suspension provisoire des droits et taxes à l'importation, les véhicules automobiles susceptibles d'être acquis, dans la limite d'un véhicule par ménage ; toutefois, dans l'hypothèse où les membres d'un ménage seraient liés par un contrat avec .....  
....., ils pourront bénéficier chacun de la suspension provisoire des droits et taxes pour leur véhicule personnel ; ces véhicules jouiront du régime des véhicules des agents diplomatiques en matière d'immatriculation ;
- 6) jouiront en matière de change, des mêmes facilités que celles accordées aux fonctionnaires des missions diplomatiques.

Article 21.— Les privilèges et immunités sus-énumérés sont accordés uniquement dans l'intérêt du .....

- Article 22.— a) Le Conseil des Ministres de l'OCAM, conjointement avec le Gouvernement de son pays d'origine, en ce qui concerne le .....(Directeur ou Directeur Général).... du .....
- b) Le Président du Conseil des Ministres de l'OCAM, conjointement avec le Gouvernement de leur pays d'origine en ce qui concerne les autres Directeurs du .....

c) le .....(Directeur ou Directeur Général)..... du  
 ..... après avis consultatif de leur Gouver-  
 nement, en ce qui concerne les autres membres du personnel du  
 ..... pourront lever les immunités accordées  
 dans tous les cas où, à leur avis, ces immunités empêcheraient que justice  
 soit faite et où elles peuvent être levées sans porter préjudice à l'intérêt  
 du .....

Article 23.— Le ..... collaborera avec les autorités  
 ..... compétentes en vue de faciliter la bonne  
 administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police  
 et d'éviter tous abus de nature à nuire à l'esprit du présent Accord.

#### CHAPITRE VII -- REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 24.— Les litiges qui opposeront le .....

à des tiers parties et notamment :

- a) les différends résultant des contrats dans lesquels  
 le ..... sera partie ;
- b) les différends dans lesquels sera impliqué un fonctionnaire  
 du ..... qui, du fait de sa situation  
 officielle, jouit de l'immunité, si cette immunité n'a pas été  
 levée par le .....(Directeur ou Directeur Général....)....  
 du .....

seront soumis, en vue de médiation, au Ministère chargé des Affaires  
 Etrangères.

Article 25.— Tout différend entre le .....  
 et ..... au sujet de l'interprétation ou de  
 l'application du présent Accord sera réglé conformément aux dispositions de la  
 Convention sur le Règlement des Différends résultant de l'application des  
 Conventions conclues au niveau de l'OCAM.

CHAPITRE VIII -- DISPOSITIONS GENERALES

Article 26.— Le présent Accord entrera en vigueur après accomplissement des  
 formalités constitutionnelles prévues au .....(ou en) .....

Article 27.— La révision des dispositions du présent Accord pourra intervenir  
 à la demande de l'une des parties. Les clauses révisées entreront en vigueur  
 après application des dispositions prescrites à l'article 26.

Article 28.— Le présent Accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra  
 être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée à l'autre partie par celle qui  
 en prend l'initiative et par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation prendra effet six mois à compter de la date de récep-  
 tion de ladite notification.

Article 29.— En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé  
 le présent Accord.

Fait à .....le .....

A N N E X E III

oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

P R O F I L S

- 1/ Du Président Directeur Général  
du CIDC et du CIPROFILM.
- 2/ Du responsable du CIDC.
- 3/ Du responsable du CIPROFILM.

## P R O F I L .

du

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

du CIDC et du CIPROFILM

- Une personne d'âge mur ;
- Formation universitaire

ou

Ecole supérieure de Cinéma ;

- Bien pénétré des valeurs de civilisation africaine ;
- Comprenant bien la dualité du Cinéma : art et industrie ;
- Convaincu que le Cinéma est un facteur privilégié de développement (éducation - formation - information - culture) ;
- Possédant de solides connaissances techniques et juridiques ayant appliqué son expérience à la gestion administrative, financière et commerciale de la production, de la distribution et de l'exploitation.

-o-o-o-o-o-

## P R O F I L

du

Responsable

du C.I.D.C.

Cadre jeune, possédant :

- 1/ - Une solide culture générale, d'excellentes connaissances techniques de l'art et de l'industrie cinématographique ;
- 2/ - Une parfaite connaissance du marché du film et des pratiques commerciales en matière de distribution ;
- 3/ - Une facilité des relations humaines.

-o-o-o-o-

## P R O F I L

du

Responsable

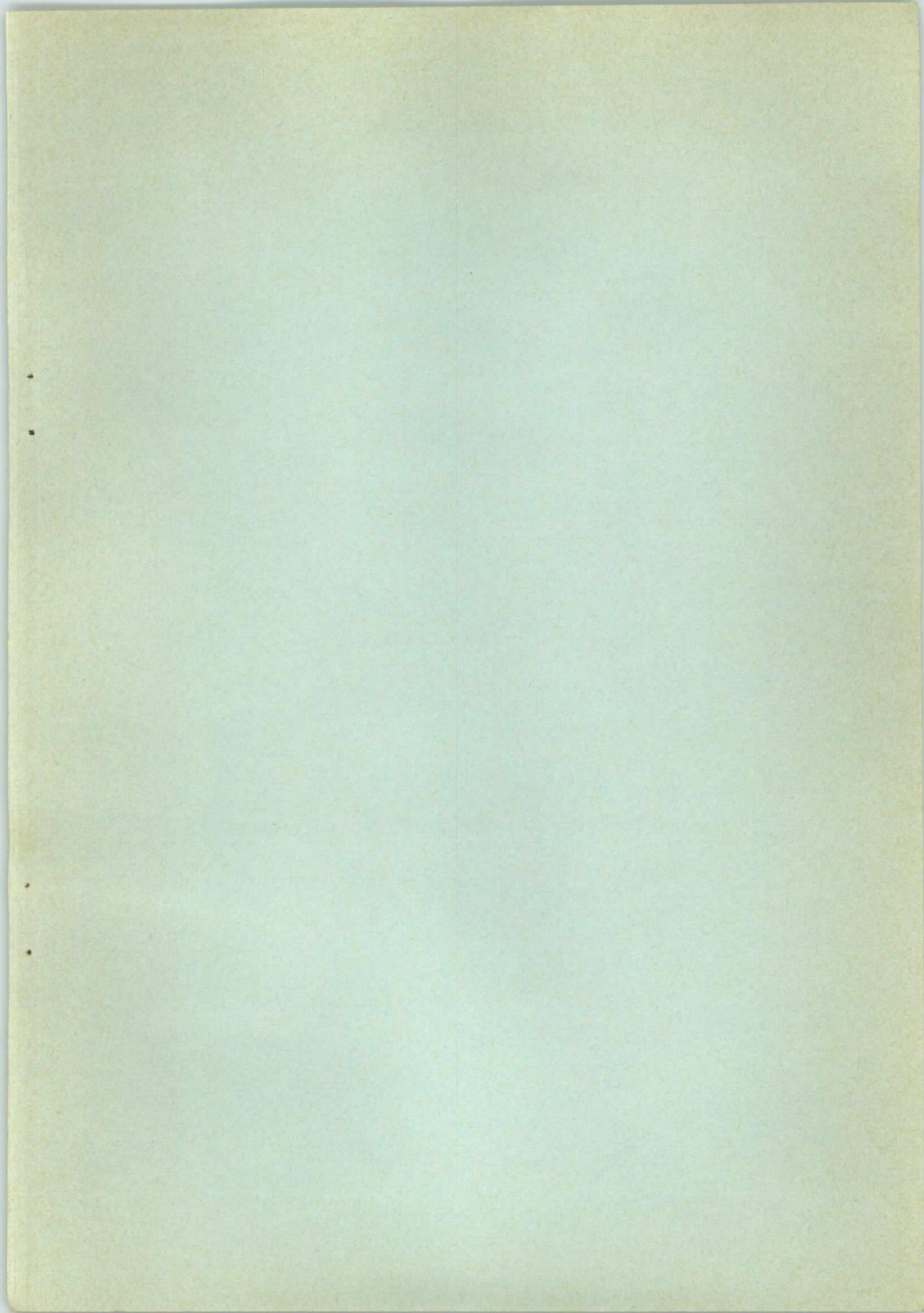
du

## C I P R O F I L M

-o-o-o-

- Diplômé d'une Ecole Supérieure du Cinéma ou ayant une formation équivalente ;
- Expérience solide en matière de législation cinématographique de production et de traitement des films ;
- Conscient de l'impact multifonctionnel du cinéma et du rôle qu'il doit jouer dans le développement global de nos pays ;
- Appréhendant le cinéma dans sa double nature : Art et Industrie ;
- Méthode et organisation ;
- Facilité des relations humaines.

-o-o-o-o-



ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre  
BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N N° 1

La réunion des responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM  
tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et  
de Gouvernement de l'OCAM tenue à Kinshasa du 27 au 29 Janvier 1969,

CONSIDERANT la nécessité de procéder immédiatement au remplacement  
du moyen de chiffrage utilisé jusqu'ici par les Etats Membres de l'Organisation,

DECIDE d'adopter le système de chiffrage qu'elle a élaboré,

DEMANDE au Président en Exercice de l'Organisation d'entériner cette  
décision, de déterminer les modalités de la mise en oeuvre immédiate du système  
concerné.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE

ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre

BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N N° 2

La réunion des responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM, tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM tenue à Kinshasa du 27 au 29 Janvier 1969,

VU la décision adoptant un nouveau système de chiffrage,

INVITE les Etats Membres à incinérer dans les huit jours suivant la mise en service du nouveau système de chiffrage, tous les documents relatifs à l'utilisation du système antérieur et des autres systèmes qui ne l'auraient pas été,

Les INVITE en outre à dresser de cette incinération un procès-verbal dont copie sera adressée au Secrétariat Général de l'Organisation.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre  
BANGUI - 10 au 13 Février 1978

---

R E C O M M A N D A T I O N N° 3

La réunion des responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM tenue à Kinshasa du 27 au 29 Janvier 1969,

CONSIDERANT la décision prise par l'Assemblée convoquée à cet effet,

CONSIDERANT la décision d'adopter pour la mise en service d'un nouveau système de chiffrage,

CONSIDERANT la nécessité pour les Etats membres de l'Organisation de disposer d'un moyen de chiffrage permettant de pallier à toute éventualité de compromission du procédé en usage,

FAIT choix pour être mis en réserve auprès des utilisateurs d'un autre système de chiffrage,

DEMANDE au Secrétariat Général de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en oeuvre de cette recommandation.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre  
BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N N° 4

La réunion des Responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM tenue à Niamey en Janvier 1968,

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les conditions d'utilisation du chiffre par les Etats membres de l'OCAM,

CONSIDERANT que cette harmonisation est indispensable au renforcement de la sécurité des communications échangées,

DEMANDE au Secrétariat Général de l'Organisation d'élaborer un document contenant des instructions générales fixant les conditions de la bonne organisation, du bon fonctionnement des services utilisateurs du chiffre de l'OCAM et de la protection du secret, qu'il soumettra à la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement,

L'INVITE à demander si besoin était, le concours des Responsables du Chiffre des Etats membres.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre  
BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N N° 5

La réunion des responsables du chiffre des Etats membres de l'OCAM, tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM tenue à Kinshasa du 27 au 29 Janvier 1969, notamment dans ses dispositions relatives à la formation et au perfectionnement des cadres de conception,

CONSIDERANT toutes les précautions qui doivent être observées pour que la fonction de chiffeur soit exercée dans les meilleures conditions de sécurité,

CONSIDERANT que pour ce faire, dans certains Etats membres de l'OCAM, il a été institué un statut particulier des chiffeurs,

DEMANDE au Secrétariat Général :

1°/ de recueillir tous les documents d'informations régissant la situation administrative du chiffeur dans les Etats membres de l'Organisation,

2°/ d'élaborer un projet de statut particulier type susceptible d'inspirer les Etats de l'OCAM,

3°/ d'inscrire l'étude de ce document à l'ordre du jour de la prochaine réunion des Responsables du Chiffre de l'OCAM.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE

ET MAURICIENNE

O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre

BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N   N ° 6

La réunion des responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM,  
tenue à Bangui du 10 au 13 février 1978,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la mise en place immédiate des  
deux systèmes choisis auprès de tous les utilisateurs et afin de permettre aux  
Chefs d'Etat d'avoir leurs liaisons protégées dans les délais les meilleurs,

DEMANDE au Secrétariat Général de l'Organisation d'assurer la mise  
en place des documents adoptés, auprès de la République du Niger qui n'a pas  
pris part à la présente réunion des Responsables du Chiffre.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE  
ET MAURICIENNE  
O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre  
BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N   N ° 7

La réunion des Responsables du Chiffre des Etats Membres de l'OCAM,  
tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT la résolution n° 7 de la Conférence des Chefs d'Etat et  
de Gouvernement de l'OCAM tenue à Kinshasa du 27 au 29 Janvier 1969, notamment  
dans ses dispositions fixant la réunion ordinaire des chiffreurs de conception  
à des intervalles réguliers de deux ans et extraordinaires à l'occasion de toute  
circonstance exceptionnelle l'exigeant,

SOUHAITE que le Secrétariat Général veille à l'application de ladite  
résolution et lui suggère de rendre compte aux Etats membres de toute difficulté  
qu'il pourrait rencontrer dans cette application.

ORGANISATION COMMUNE AFRICAINE

ET MAURICIENNE

O.C.A.M.

Réunion des Responsables du Chiffre

BANGUI - 10 au 13 Février 1978

R E C O M M A N D A T I O N    N° 8

La réunion des responsables du Chiffre des Etats membres de l'OCAM, tenue à Bangui du 10 au 13 Février 1978,

CONSIDERANT les résultats positifs des différents stages qui se sont déroulés au niveau du personnel de conception,

CONSIDERANT l'importance des communications secrètes confiées au chiffre dans le cadre de la souveraineté et de la sécurité de chaque Etat,

SOUHAITE que tous les Etats Membres de l'OCAM prennent toutes les mesures qui s'imposent pour la formation de responsables du chiffre.

A N N E X E V  
oooooooooooooooooooooooooooo

Recommandations du Comité Permanent des Experts  
de Sécurité Sociale

R E C O M M A N D A T I O N N ° 1  
RELATIVE A LA RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE

---

Le Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale réuni à Bangui du 21 au 27 Octobre 1977 conformément aux résolutions n° 25/ACS/LOME/72, 35/ACS/BANGUI/74 et 4/KIGALI/77,

SOUHAITANT une plus grande portée à l'application de la Convention Générale de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants,

R E C O M M A N D E

que le Secrétariat Général de l'OCAM soit chargé d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des Etats signataires qui n'ont pas encore ratifié la Convention, en vue d'une accélération de la procédure de sa ratification.

(Réserve de la Côte d'Ivoire)

R E C O M M A N D A T I O N N° 2  
RELATIVE AU COMITE PERMANENT DES EXPERTS DE LA SECURITE SOCIALE

Le Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale de l'OCAM réuni à Bangui du 21 au 27 Octobre 1977 conformément aux résolutions n° 25/ACS/LOME/72, 35/ACS/BANGUI/74 et 4/KIGALI/77,

CONSTATANT que l'article 1er de l'Arrangement Administratif pour l'application de la Convention de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants dispose que le Conseil des Ministres de l'OCAM chargera un Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale d'accomplir les tâches visées à l'article 2 dudit arrangement administratif, sans en déterminer les modalités de mise en place et de fonctionnement,

CONSIDERANT les implications politico-techniques susceptibles de découler de la détermination des modalités de mise en place et du fonctionnement de ce Comité,

R E C O M M A N D E

que les suggestions suivantes soient soumises aux Etats signataires de la Convention pour examen et décision :

1/COMPOSITION

- Le Comité sera composé de deux (2) Experts de Sécurité Sociale de chaque Etat signataire,

et comprendra :

- un bureau de 5 membres élus en son sein,
- un Secrétariat intégré au Secrétariat Général de l'OCAM

## 2/FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunira au moins une fois par an.

Le bureau du Comité, chargé de la préparation des travaux du Comité, se réunira au moins deux fois par an.

Le Secrétariat sera chargé de l'impression et de la diffusion des documents ainsi que de toutes tâches de coordination.

Les crédits nécessaires seront mis à la disposition du Comité en vue de son fonctionnement.

Qu'en attendant une telle décision, le Secrétariat Général de l'OCAM soit chargé d'assurer le fonctionnement du Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale.

R E C O M M A N D A T I O N N ° 3  
RELATIVE AUX DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA  
CONVENTION DE SECURITE SOCIALE

---

Le Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale réuni à Bangui du 21 au 27 Octobre 1977 conformément aux résolutions n° 25/ACS/LOME/72, 35/ACS/BANGUI/74 et 4/KIGALI/77,

CONSIDERANT que l'application effective de la Convention requiert une large diffusion de celle-ci et ses annexes, ainsi que la formation des praticiens qui seront chargés de son application,

R E C O M M A N D E

que le Secrétariat Général de l'OCAM soit chargé de prendre les dispositions nécessaires à l'impression et à la diffusion de la Convention, de l'Arrangement Administratif et des formules, auprès des services compétents et des Institutions de Sécurité Sociale.

Que le Secrétariat Général de l'OCAM soit chargé de réunir un Comité ad hoc en vue de la rédaction d'un projet de guide à l'attention des travailleurs migrants et des employeurs, ainsi que d'un projet de code des instructions à l'usage des praticiens des institutions de Sécurité Sociale.

Que le Secrétariat Général de l'OCAM soit chargé de prendre les dispositions nécessaires à la tenue de séminaires d'initiation de formateurs parmi les Agents de Sécurité Sociale, en vue de l'application pratique de la Convention de Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

## R E C O M M A N D A T I O N N° 4

## R E L A T I V E A L' A D O P T I O N D E S F O R M U L E S

Le Comité Permanent des Experts de Sécurité Sociale réuni à Bangui du 21 au 27 Octobre 1977 conformément aux Résolutions n°s 25/ACS/LOME/72, 35/ACS/BANGUI/74 et 4/KIGALI/77,

Après avoir étudié les formules soumises à son examen par le Secrétariat Général de l'OCAM,

## R E C O M M A N D E

l'adoption des formules telles qu'elles ont été modifiées par le Comité.

---